	<b>CONSIGNE DE NAVIGABILITE</b> <b>N° F-2003-419</b>		Diffusion : <b>B</b>	Date d'émission : <b>24 décembre 2003</b>	Page : <b>1/2</b>
	Direction générale de l'aviation civile France	Cette consigne de navigabilité est publiée par la DGAC : <input checked="" type="checkbox"/> pour le compte de l'AESA, autorité du pays de conception du matériel concerné. <input type="checkbox"/> en tant qu'autorité du pays d'immatriculation des aéronefs concernés.		<i>Cette consigne de navigabilité fait l'objet d'une traduction en anglais. Le texte français constitue la référence.</i>	
Edition du GSAC	<b>Un aéronef concerné par une consigne de navigabilité ne peut être utilisé qu'en conformité avec les exigences de cette consigne de navigabilité, sauf accord de l'autorité du pays d'immatriculation.</b>				
Airworthiness Directive(s) étrangère(s) correspondante(s) : <b>Sans objet</b>		Consigne(s) de navigabilité remplacée(s) : <b>Néant</b>			
Responsable de la navigabilité du matériel : <b>DASSAULT AVIATION</b>		Type(s) de matériel(s) : <b>Avions FALCON/MYSTERE 20 GF et 200</b>			
Certificat(s) de type n° <b>35</b> Fiche(s) de données n° <b>103 BIS</b>					
Chapitre ATA : <b>26</b>	Objet : <b>Protection contre l'incendie - Tuyauterie circuit d'extinction en zone moteur</b>				

### 1. APPLICABILITE :

Avions MYSTERE FALCON 200 qui n'ont pas le Bulletin Service (BS) F200-A120 appliqué.

### 2. RAISONS :

Au cours d'une opération de maintenance, il a été constaté qu'une tuyauterie du circuit d'extinction en zone accessoires moteur ne comportait pas les trous permettant la décharge des produits d'extinction dans cette zone.

Sur les avions affectés, il y a risque de ne pas pouvoir éteindre un feu moteur.

Cette consigne de navigabilité (CN) a pour but de vérifier la présence des trous d'extinction sur la (ou les) tuyauteries concernée(s) (une par moteur) et, en cas de non conformité, :


- de les changer,
- ou
- de procéder au perçage des trous conformément au BS F200-A120 en référence.

### 3. ACTIONS IMPERATIVES ET DELAIS D'APPLICATION :

Les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente CN :

- avant le prochain vol (\*), appliquer le BS F200-A120,
- vérifier les rechanges du magasin opérateur. Les pièces non percées doivent être rebutées.

(\*) Les vols de convoyage non commerciaux, pour rejoindre par la voie la plus courte la plus proche station service dans laquelle les exigences de la CN peuvent être accomplies, sont autorisés.

	<b>CONSIGNE DE NAVIGABILITE</b> <b>N° F-2003-419</b>	Diffusion : <b>B</b>	Date d'émission : <b>24 décembre 2003</b>	Page : <b>2/2</b>
--	---	-------------------------	--	----------------------

**4. DOCUMENT DE REFERENCE :**

Bulletin Service F200-A120  
Toute révision ultérieure approuvée de ce BS est acceptable.

**5. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :**

Dès réception de la CN urgente émise le 12 novembre 2003.

**6. REMARQUES :**

Cette CN a fait l'objet d'une diffusion urgente le 12 novembre 2003.

Pour les questions concernant le contenu technique des exigences de cette CN, contacter :  
votre DASSAULT AVIATION Customer Service Manager.

**7. APPROBATION :**

Cette CN est approuvée sous la référence AESA n° 1650 du 09 décembre 2003.